

N° 2443.

DANEMARK ET ESTONIE

Convention concernant l'extradition
réciproque des malfaiteurs. Signée
à Copenhague, le 13 mai 1930.

DENMARK AND ESTONIA

Convention for the reciprocal Extra-
dition of Criminals. Signed at
Copenhagen, May 13, 1930.

Nº 2443. — CONVENTION¹ CONCERNANT L'EXTRADITION RÉCIPROQUE DES MALFAITEURS ENTRE L'ESTONIE ET LE DANEMARK. SIGNÉE A COPENHAGUE, LE 13 MAI 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Estonie et le délégué permanent du Danemark auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 23 août 1930.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE et SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE, ayant résolu de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

LE CHEF DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

M. Friedrich AKEL, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Estonie en Danemark ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE .

M. Peter MUNCH, docteur ès lettres, son ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement les individus condamnés, accusés ou soupçonnés des crimes énumérés ci-dessous, à condition que, pour ce qui concerne un individu prévenu, l'infraction, accompagnée ou non de circonstances aggravantes, soit passible d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement au moins, tant d'après la législation danoise que d'après celle de l'Estonie, et, pour ce qui concerne un individu condamné, que la peine infligée soit de six mois d'emprisonnement au moins et que la peine maximum dont l'infraction est passible d'après la législation de l'Etat requis soit d'un an d'emprisonnement au moins, à savoir .

1^o Violences commises envers les autorités publiques.

2^o Faux serment ; faux témoignage.

3^o Bigamie.

4^o Relations sexuelles entre trop proches parents.

5^o Commerce sexuel illicite avec une personne irresponsable ou avec une personne hors d'état d'opposer de la résistance ou par abus d'une position ou des relations spéciales ou avec un enfant de moins de quinze ans.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn, le 13 août 1930. Entrée en vigueur le 23 août 1930.

1 TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2443. — CONVENTION ² FOR THE RECIPROCAL EXTRADITION OF CRIMINALS. BETWEEN DENMARK AND ESTONIA. SIGNED AT COPENHAGEN, MAY 13, 1930.

French official text communicated by the Estonian Minister for Foreign Affairs and the Permanent Delegate of Denmark accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place August 23, 1930.

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA and HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND, being desirous of concluding a convention for the reciprocal extradition of criminals, have appointed for that purpose as their Plenipotentiaries :

THE HEAD OF THE REPUBLIC OF ESTONIA :

M. Friedrich AKEL, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Estonia in Denmark ;

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND :

M. Peter MUNCH, Doctor of Letters, His Minister for Foreign Affairs ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

Article I.

The Contracting Parties undertake, under the terms of the present Convention, to surrender to each other persons who have been sentenced, or are charged with or suspected of the crimes enumerated hereinunder, provided that, as regards a person awaiting trial, the offence is, whether accompanied by aggravating circumstances or not, punishable by a maximum penalty of at least one year's imprisonment, under both Danish and Estonian law, and, in the case of a convicted person, that the penalty inflicted is at least six month's imprisonment and the maximum penalty by which the offence is punishable under the law of the State applied to is at least one year's imprisonment :

- (1) Violence offered to public authorities.
- (2) False oath : perjury.
- (3) Bigamy.
- (4) Sexual relations between persons related in the prohibited degrees.
- (5) Illicit sexual intercourse with a person *non compos mentis* or unable to resist, or by abuse of authority, or unnatural relations, or with a child under fifteen years of age.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Tallinn, August 13, 1930. Came into force August 23, 1930.

6^o Proxénétisme ; aide prêtée dans le but de faciliter à une personne de moins de dix-huit ans de se livrer à la prostitution ; assistance pour faire sortir une personne du pays afin qu'à l'étranger elle s'adonne à la prostitution ou qu'elle y soit employée, en cas que cette personne soit âgée de moins de vingt et un ans ou ignore le but du voyage.

7^o Meurtre (y compris l'infanticide) ; homicide.

8^o Coups et blessures ayant le caractère de sévices ou ayant entraîné la mort ou des mutilations.

9^o Avortement.

10^o Mise de personnes dans un état d'abandon où elles sont privées de secours.

11^o Privation illégale de la liberté individuelle.

12^o Rétention illégale d'enfants âgés de moins de dix-huit ans contre le gré des parents ou du tuteur.

13^o Viol.

14^o Actes obscènes attenant à la pudeur ou scandalisant le public.

15^o Dénonciations calomnieuses.

16^o Vol.

17^o Escroquerie ; détournement ; abus de confiance.

18^o Fraude commise envers un créancier.

19^o Vol commis à l'aide de violence ou menaces ; chantage.

20^o Emploi illicite d'argent ou de biens acquis par une des infractions prévues aux points 16—19 ; secours prêté dans le but d'assurer à un autre le produit d'une telle infraction.

21^o Détérioration importante illicite de biens appartenant à autrui.

22^o Crime d'incendie ; destruction au moyen d'explosifs ; le fait de causer volontairement soit une inondation, soit des accidents de chemin de fer, soit des sinistres en mer, ou toute action entraînant le risque de désastres ou d'accidents de cette nature.

23^o Empoisonnement ; distribution de produits dangereux pour la santé.

24^o Propagation de maladies infectueuses dangereuses parmi les êtres humains et animaux domestiques ; communication volontaire de maladies vénériennes.

25^o Faux en écritures ; emploi d'actes faux ou falsifiés.

26^o Contrefaçon ou falsification des cachets et sceaux de l'Etat ; emploi illicite de ces cachets et sceaux.

27^o Imitation ou altération de pièces de monnaie ou billets de banque en usage ; mise en circulation de pièces de monnaie ou billets de banque contrefaits ou falsifiés.

28^o Inscription fausse ou falsifiée dans un journal de bord.

29^o Mutinerie de l'équipage d'un navire ; attaque contre le capitaine ou les supérieurs à bord.

Parmi les cas mentionnés ci-dessus, qui sont considérés comme pouvant motiver l'extradition, il faut également ranger toute tentative en vue de commettre les crimes en question ou toute complicité dans ces crimes.

Article 2.

L'extradition pourra également être exigée dans le cas d'un individu condamné, accusé ou soupçonné d'un crime tombant sous le coup de la loi pénale militaire, dans la mesure où l'acte punissable, s'il est commis par une personne non justiciable du Code militaire, peut constituer une cause d'extradition aux termes de l'article premier.

Article 3.

L'extradition ne sera pas accordée par les Etats contractants pour des crimes commis sur leurs territoires respectifs ou à bord d'un navire leur appartenant, lorsque ce navire est en pleine mer.

- (6) Procuring ; aiding a person under eighteen years of age to become a prostitute ; aiding a person to leave the country with a view to becoming a prostitute or being employed for prostitution, if the person in question is under twenty-one years of age or is ignorant of the object of the journey.
- (7) Murder (including infanticide) ; homicide.
- (8) Assault and battery of a serious character or resulting in death or mutilation.
- (9) Abortion.
- (10) Neglecting and keeping persons in a state of destitution.
- (11) Illegally depriving a person of his liberty.
- (12) Illegal detention of children under eighteen years of age against the will of their parents or guardian.
- (13) Rape.
- (14) Offences of an obscene nature against public morals or calculated to create a public scandal.
- (15) Slanderous accusations.
- (16) Larceny.
- (17) Swindling, embezzlement, breach of trust.
- (18) Fraud committed against a creditor.
- (19) Theft with violence or threats ; blackmail.
- (20) Illicit use of money or property acquired by means of one of the offences enumerated in points 16-19 ; assistance given with the object of securing for another the proceeds of such an offence.
- (21) Serious illegal damage to another's property.
- (22) Arson ; destruction by means of explosives ; malicious acts causing floods, railway accidents, shipwrecks, or any action involving the risk of disaster or accidents of this nature.
- (23) Malicious administration of poison or other substances injurious to health.
- (24) Propagation of dangerous infectious diseases among human beings and domestic animals ; wilfully communicating venereal disease.
- (25) Forgery ; uttering forged or falsified documents.
- (26) Counterfeiting or falsifying State stamps and seals and the illegal use of the same.
- (27) Imitating or tampering with current coin or bank notes, bringing into circulation counterfeited or falsified coins or bank notes.
- (28) Making a false or forged entry in a ship's log-book.
- (29) Mutiny by the crew of a ship, attack upon the captain or other superior officers on board.

The foregoing classes of offences, in respect of which extradition may be applied for, shall include any attempt to commit such offences or any complicity in the same.

Article 2.

Extradition may also be required in the case of a person who has been sentenced or is charged with or suspected of a crime coming under military law, in so far as the offence, when committed by a person not amenable to the Military Code, may form the basis of a requisition for extradition under the terms of Article 1.

Article 3.

Extradition shall not be granted by the Contracting States for crimes committed in their respective territories or on board a vessel belonging to them, when such vessel is on the high seas.

Si le crime pour lequel l'extradition est demandée a été commis en dehors du territoire de l'Etat qui demande l'extradition, celle-ci ne sera accordée que si les lois de l'Etat auquel la demande d'extradition est présentée, admettent, dans des circonstances correspondantes, une poursuite criminelle à l'égard d'un tel acte commis hors du territoire dudit Etat.

Article 4.

Les Parties contractantes ne pourront se livrer réciproquement aucun de leurs nationaux. Les Etats se réservent le droit de refuser l'extradition d'étrangers qui ont résidé d'une façon permanente sur leur territoire pendant deux ans avant la demande d'extradition, à moins que cette demande ne se rapporte à un délit antérieur au moment où l'étranger s'est établi dans le pays.

Article 5.

L'extradition ne pourra être accordée pour aucun crime politique ; l'assassinat ou tentative d'assassinat du chef de l'autre Etat ou d'un membre de sa famille, ne pourront être réputés crime politiques. Toutefois, cet acte ne sera pas considéré comme un assassinat s'il se produit au cours d'une lutte ouverte.

Lorsqu'il s'agira de déterminer dans quelle mesure un crime peut être considéré comme d'ordre politique, la décision sera prise par la Partie à laquelle la demande d'extradition aura été adressée

Article 6.

L'extradition ne pourra être accordée :

1^o Si une instruction du procès a été ouverte pour la même infraction contre l'individu réclamé dans le pays requis, et que cette instruction se soit terminée par un jugement condamnant ou acquittant, ou s'il a déjà été mis hors de cause ou gracié pour le même fait, à moins que la législation de ce pays ne permette la reprise de la procédure pénale ;

2^o Si les lois du pays où le prévenu s'est réfugié ont frappé de prescription la possibilité de le poursuivre judiciairement et de prononcer ou d'exécuter un arrêt à son égard ;

3^o Si la poursuite ou la peine est prescrite d'après les lois de l'Etat requis, ou d'après les lois de l'Etat où l'infraction a été commise, avant que l'inculpé ait été arrêté ou assigné à l'interrogatoire, ou si, d'après les lois nommées, on ne peut le poursuivre ou exécuter la condamnation pour d'autres motifs.

Article 7.

Si l'individu dont l'extradition est demandée est poursuivi ou a été condamné dans l'Etat où il s'est réfugié pour un crime autre que celui qui a motivé la demande d'extradition, il ne sera livré qu'après avoir subi la peine qui a été prononcée ou pourra être prononcée contre lui. Néanmoins, il pourra, s'il y a lieu, être extradé provisoirement aux fins d'instruction, si l'Etat requérant s'engage à la remettre, immédiatement après le jugement définitif qui aura été prononcé, entre les mains des autorités de l'Etat qui l'a extradé provisoirement.

Article 8.

L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un crime antérieur à l'extradition autre que celui qui a motivé ladite extradition ;

If the crime in respect of which extradition is demanded has been committed outside the territory of the State demanding extradition, extradition shall only be accorded if the laws of the State applied to admit, in similar circumstances, of criminal proceedings in respect of such act committed outside the territory of the said State.

Article 4.

The Contracting Parties shall not surrender their own nationals. The States reserve the right to refuse to surrender foreigners who have resided permanently in their territory for two years before the requisition for extradition, unless such requisition relates to an offence committed before the foreigner established himself in the country.

Article 5.

Extradition shall not be accorded in respect of a political crime ; the assassination of, or attempt to assassinate, the Head of the other State or a member of his family shall not be regarded as a political crime. Nevertheless, such act shall not be regarded as assassination, if committed in open affray.

Whenever it is necessary to determine how far a crime may be regarded as political, the decision shall rest with the Party to which the application for extradition is addressed.

Article 6.

Extradition shall not be granted :

(1) When preliminary proceedings have been taken in the country applied to for the same offence against the person whose extradition is requested, and such proceedings have resulted in a conviction or an acquittal, or if it is found that there is no ground for prosecution or if he has already been pardoned, unless the law of the country allows the proceedings to be reopened ;

(2) If under the laws of the country in which the person charged has taken refuge prosecution or the issue or execution of a judicial order against such person is barred by lapse of time ;

(3) If, under the laws of the State to which application is made or of the State in which the offence has been committed, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time before the accused person has been arrested or interrogated, or if under the above-mentioned laws he cannot for other reasons, be prosecuted or the sentence cannot be executed.

Article 7.

If the person whose extradition is requested is being prosecuted or has been sentenced in the State in which he has taken refuge for a crime other than that for which he is to be surrendered, he shall not be surrendered until he has served the sentence pronounced or to be pronounced against him. Provisional extradition may, however, be granted for the purpose of preliminary investigation, provided that the State making application undertakes to hand him over immediately, after final sentence has been passed, to the authorities of the State which has provisionally surrendered him.

Article 8.

The person whose extradition has been granted may in no case be prosecuted or punished for any crime committed prior to his extradition other than that for which he was surrendered, nor,

il ne pourra non plus, sauf dans le cas mentionné à l'article 10, 2^{me} alinéa, être livré à un Etat tiers, à moins qu'il n'y ait librement ou ouvertement consenti, devant les tribunaux, ou autrement, ou à moins qu'il n'ait omis de quitter le pays (alors que rien ne s'opposait à son départ), dans un délai d'un mois après avoir été définitivement acquitté, ou libéré, s'il a subi la totalité de sa peine, ou à moins qu'il ne soit revenu dans ledit pays après l'avoir quitté.

Si l'extradé n'a pas commis de nouveaux délits, aucune mesure ne pourra être prise en vue de s'opposer à son départ, avant l'expiration de la période d'un mois mentionnée au paragraphe précédent.

L'extradé ne pourra être mis en accusation, pour le crime qui a donné lieu à l'extradition, devant aucun tribunal constitué uniquement pour la circonstance, ou investi, par une mesure d'exception visant un cas déterminé, du pouvoir de prononcer une sentence dans ce cas.

Lorsque l'extradition est accordée pour un délit justiciable de la loi pénale militaire, l'extradé ne pourra être condamné que dans la mesure où le crime en question est passible de peine, aux termes du droit commun estonien, du droit maritime et du droit danois.

Article 9.

Les demandes d'extradition seront transmises par la voie diplomatique. Elles contiendront tous les renseignements relatifs au statut national de l'individu en question ; elles seront accompagnées du texte original ou d'une copie certifiée conforme soit de la sentence prononcée par le tribunal, soit du mandat d'arrêt ou d'emprisonnement délivré par le tribunal ou toute autre autorité compétente, et indiquant en détail la nature du délit ainsi que le moment et le lieu où il a été commis. De plus, il sera joint à la demande une copie des dispositions pénales applicables au crime dans le pays requérant et, enfin, si possible, un signalement de l'individu réclamé. On n'exigera, en aucun cas, de preuves spéciales concernant la culpabilité de l'individu réclamé.

Article 10.

Dans le cas où des demandes analogues sont reçues d'un ou de plusieurs autres Etats, au sujet de l'individu réclamé conformément à la présente convention, par l'un ou l'autre des Etats contractants, il appartiendra à l'Etat auquel les demandes ont été adressées de décider à laquelle il convient de faire droit.

Si plusieurs Etats ont demandé l'extradition d'un même individu, pour des chefs d'accusation différents, cet individu pourra être livré à l'un des Etats, à condition que ce dernier s'engage, après que l'extradé aura subi sa peine dans le territoire dudit Etat, à le livrer à un autre Etat.

Article 11.

En cas d'urgence, et particulièrement lorsqu'il y a lieu de craindre l'évasion de l'individu à réclamer, le Procureur de la Cour d'Appel (*Kohtupalaati prokurör*), un Procureur d'un Tribunal de paix (*Rahukogu prokurör*) ou le Chef de la Police (*Politseidirektor*), en Estonie, le Procureur Général du Royaume (*Rigsadvokaten*), un Procureur Général auprès des Cours d'appel (*Statsadvokat*), les Chefs de la Police (*Politidirektoren i København og Politimestrene*) ou le Chef de la Police d'Etat (*Chefen for Statspolitiet*), en Danemark, peuvent, avant la transmission officielle d'une demande d'extradition, entrer en relations les uns avec les autres, directement par voie postale ou télégraphique, et demander la mise en arrestation provisoire dudit individu. Lesdites demandes de mise en arrestation provisoire seront accompagnées de renseignements relatifs aux circonstances, au moment et au lieu de délit, d'une déclaration affirmant que le jugement ou la décision mentionnés à l'article 9 ont été enregistrés et, si possible, de renseignements concernant la nationalité de l'individu ainsi que de son signalement. Ces demandes contiendront, en outre, la déclaration qu'une demande officielle d'extradition de l'individu en question sera présentée ultérieurement.

except in the case mentioned in Article 10, paragraph 2, may he be surrendered to a third State, unless he has openly and freely consented thereto before the competent Courts or otherwise, or unless he has failed to leave the country within a period of one month after being finally acquitted or set at liberty on the full expiration of his sentence, being entirely free to do so, or unless, having left the country, he returns thither.

Unless the person surrendered has committed further offences, he shall in no way be prevented from leaving the country before the expiration of the period of one month specified in the previous paragraph.

The person so surrendered may not be proceeded against for the offence for which he has been surrendered in any Court set up solely to deal with the particular case, or declared competent to pronounce sentence in that case in exceptional and special circumstances.

If extradition is granted in respect of an offence under military law, the person surrendered shall only be sentenced in so far as the crime in question is punishable under ordinary Estonian law, maritime law and Danish law.

Article 9.

Requisitions for extradition shall be made through the diplomatic channel. They shall contain all information relating to the national status of the person in question and shall be accompanied by the original or a certified copy, either of the sentence of the Court or of the warrant of arrest or imprisonment issued by the Court or any other competent authority, stating the exact nature of the offence and the date when, and the place where, it was committed. It must also be accompanied by a copy of such penal provisions in force in the State making the requisition as are applicable to the offence, and whenever possible, by a description of the person claimed. Special proof of the guilt of the person claimed shall in no case be required.

Article 10.

If similar requisitions for extradition are received from one or more other States in respect of the person claimed under the terms of the present Convention by one or other of the Contracting States, the State applied to shall decide to which State extradition shall be granted.

If several States have applied for the extradition of the same person in respect of different offences, he may be surrendered to one of these States, on condition that the State in question undertakes to surrender him to another State after he has served his sentence in its territory.

Article 11.

In urgent cases, and particularly if there is reason to fear that the person whose extradition is demanded may escape, the Public Prosecutor of the Court of Appeal (*Kohtupalati prokurör*), a Public Prosecutor of a court of Summary jurisdiction (*Rahukogu prokurör*), or the Chief of Police (*Politseidirektor*), in Estonia, the Attorney-General of the Kingdom (*Rigsadvokaten*), a Public Prosecutor of the Courts of Appeal (*Statsadvokat*), the Chiefs of Police (*Politidirektoren i København og Politimestrene*), or the Chief of the State Police (*Chefen for Statspolitiet*), in Denmark, may, before transmitting a formal requisition for extradition, make application direct to one another by letter or telegram, for the provisional apprehension of the person concerned. Such requests for provisional apprehension shall be accompanied by information as to the circumstances, date and place of the offence, a statement that the sentence or decision mentioned in Article 9 has been registered and, where possible, information regarding the nationality of the person claimed and his description. The requests shall also state that a formal requisition for extradition will be presented later.

Lorsqu'une arrestation est effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, et que la demande officielle d'extradition de l'individu arrêté n'est pas transmise au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat dans lequel l'arrestation a été effectuée, dans les quatre semaines qui suivent cette arrestation, ledit Etat aura le droit de relâcher l'inculpé.

Article 12.

Lorsque l'extradition est accordée, il incombe à l'Etat requérant de prendre livraison du prévenu dans les trois semaines suivant la réception de l'avis indiquant que l'extradition est accordée. A défaut de cette précaution, le premier Etat aura le droit de relâcher la personne en question.

Article 13.

Tous objets trouvés sur l'individu réclamé, au moment de son arrestation, et saisis par les autorités, qui peuvent être considérés comme présentant un intérêt au point de vue de l'établissement de sa culpabilité dans le délit dont il est accusé, ou tous objets dont l'offensé peut demander la restitution, seront, lorsque l'extradition aura été accordée, remis entre les mains des autorités de l'autre Etat, au moment où l'inculpé sera extradé.

Toutefois, le droit d'un tiers sur ces objets ne sera pas atteint ; après le procès, les objets seront restitués, sans frais, aux ayants-droit, à moins que des circonstances spéciales n'exigent que d'autres dispositions ne soient prises.

Article 14.

Lorsque l'une des Parties contractantes, à laquelle un individu est livré, désire, — sans tenir compte des dispositions de l'article 8 — que l'individu en question soit poursuivi pour un délit antérieur à l'extradition et autre que celui qui l'a motivée, ou si la Partie contractante en question désire livrer l'individu à un Etat tiers, elle devra en demander l'autorisation par la voie diplomatique. La demande devra être accompagnée de renseignements relatifs à la nature de délit, au lieu et au moment où il a été commis.

Article 15.

Lorsque, à l'occasion de poursuites intentées pour un délit non politique, l'une des deux Parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans le territoire de l'autre, ou l'institution d'une enquête dans ledit Etat, en vue d'instruire la cause, une demande écrite d'autorisation à cet effet devra être transmise par la voie diplomatique ; il sera accédé à cette demande dans la mesure où l'autorisent les lois de l'Etat auquel elle est adressée. Dans ce cas, il incombera aux autorités de l'Etat saisi de la demande, de fournir, autant que possible, en temps voulu, aux autorités de l'Etat requérant, des renseignements indiquant la date et le lieu fixés pour l'accomplissement de ces formalités.

Article 16.

Lorsque, à l'occasion de poursuites intentées pour un délit non politique, l'une des deux Parties contractantes jugera nécessaire, ou opportune, la production de preuves ou documents qui se trouvent entre les mains des autorités de l'autre Partie, il sera satisfait à toute demande à cet effet, à moins que, dans certains cas particuliers, la communication demandée ne soulève des objections.

If arrest has taken place in conformity with the foregoing stipulations and no formal requisition for extradition is presented to the Ministry of Foreign Affairs of the State in which the arrest took place within four weeks following the arrest, the said State may release the person in question.

Article 12.

When extradition is granted, the State making application shall be bound to arrange for the taking over of the person in custody within three weeks from the date on which it received notification that extradition was granted. In the absence of this precaution, the first State may release the person in question.

Article 13.

All articles seized by the authorities which were in the possession of the person claimed at the time of his arrest and which may be used as evidence to establish the charge brought against him, or the restitution of which may be demanded by the party prejudiced by the crime shall, where extradition has been granted, be handed over to the authorities of the other State at the same time as the person claimed.

Nevertheless, the right of a third party to these articles shall not be affected; after the termination of the proceedings, the articles shall be restored free of charge to their rightful owners, unless special circumstances call for other steps.

Article 14.

When one of the Contracting Parties to which a person is surrendered desires — without taking into account the provisions of Article 8 — that the person in question shall be proceeded against for an offence committed prior to extradition, and other than that in respect of which he has been surrendered, or if the contracting Party in question desires to surrender him to a third State, it must ask permission to do so through the diplomatic channel, and such request shall be accompanied by information relating to the nature, date and place of the offence.

Article 15.

When, during the preliminary hearing of a criminal case of a non-political character, one of the Contracting Parties considers it necessary to take the evidence of witnesses resident in the territory of the other Party, or that a preliminary enquiry should be carried out there, a written request must be transmitted through the diplomatic channel and shall be granted in so far as this is permitted by the laws of the State applied to. In such a case it shall be the duty of the authorities of the State to which application is made to give the authorities of the State which has made the application timely information, so far as possible, regarding the date and place arranged for the accomplishment of these formalities.

Article 16.

If, during the preliminary hearing of a non-political case, either contracting Party deems it necessary or advisable to produce articles serving as proof of the offence or documents in the possession of the authorities of the other Party, such request shall always be granted, unless there are special reasons for refusing it.

Article 17.

Lorsqu'un individu doit être livré par l'un des Etats contractants à un Etat tiers et doit au cours de son transfert passer par le territoire de l'autre Etat, ce dernier ne devra soulever aucune objection au passage du prisonnier, à moins que l'extradé ne soit un de ses ressortissants. Les demandes d'autorisation pour le passage de l'extradé à travers le territoire de l'autre Etat seront transmises par la voie diplomatique ; elles seront accompagnées du texte original ou d'une copie certifiée conforme de la décision autorisant l'extradition, ou encore de toute autre pièce prévue à l'article 9. La même procédure sera appliquée dans le cas où une personne devra être livrée par un tiers à l'un des Etats contractants. L'extradé sera accompagné par un fonctionnaire de l'Etat traversé, pendant la durée de son passage sur le territoire dudit Etat.

Article 18.

Les frais résultant de l'exécution des dispositions prévues par la présente convention, seront supportés par chacune des Parties contractantes dans son propre territoire, à l'exception des dépenses engagées pour le transport d'un extradé à travers un autre Etat, ainsi qu'il a été prévu à l'article 17.

Article 19.

La présente convention, qui ne sera pas applicable au Groenland, sera ratifiée et entrera en vigueur dix jours après l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Copenhague, le 13 mai mil neuf cent trente.

(L. S.) Frédéric AKEL.

(L. S.) P. MUNCH.

Pour copie certifiée conforme :

Copenhague, le 8 décembre 1930.

Axel Nörgaard,

*Chef du Département politique juridique
du Ministère des Affaires étrangères.*

Article 17.

If a person is to be surrendered by one of the Contracting Parties to a third State and has to be conveyed through the territory of the other State, the latter shall not refuse to allow him to pass through its territory, provided he is not one of its nationals. Application for the passage of such person shall be made through the diplomatic channel and shall be accompanied by the original or a certified copy of the decision authorising extradition or of any other document referred to in Article 9. The same procedure shall apply in the case of a person surrendered to either of the Contracting States by a third State. The surrendered person shall be accompanied by an official in the service of the State whose territory is being crossed.

Article 18.

Expenses incurred as a result of the measures provided for in the present Convention shall be borne by each of the Contracting Parties in its own territory, with the exception of the expenses incurred for the conveyance of a surrendered person through the territory of another State, as provided for in Article 17.

Article 19.

The present Convention, which shall not be applicable to Greenland, shall be ratified and shall enter into force ten days after the exchange of the instruments of ratification. It shall remain in force for six months after denunciation by either of the Contracting Parties.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Copenhagen, May 13, one thousand nine hundred and thirty.

(L. S.) Friedrich AKEL.

(L. S.) P. MUNCH.
